

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 30111

Numéro SIREN : 891 467 292

Nom ou dénomination : 24 MOGADOR

Ce dépôt a été enregistré le 27/11/2020 sous le numéro de dépôt 125407

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM STRASBOURG GUTENBERG, 2 RUE DES HALLEBARDES CS 80016 67060 STRASBOURG CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M. Julien WEISS, représentant de la société 24 MOGADOR S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 28 RUE PAUL VALERY 75116 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

| Liste des actionnaires | Nombre d'actions | Somme versée |
|---------------------------------|------------------|--------------|
| La société GROUPE WEISS HOLDING | 625 | 625 € |
| LA société SC MICHEL BAUL | 375 | 375 € |

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 01084 00022014202 42

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 27 novembre 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST14



Sébastien HAENSLER, Responsable Engagements
Christian BRUN, Chargé de clientèle pro
01084@creditmutuel.fr



Crédit Mutuel
STRASBOURG GUTENBERG
Tel. 03 88 25 40 50 - Fax 03 88 25 40 70
B.R. 16
STRASBOURG CEDEX

SAS 24 MOGADOR

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 €
Siège social : 28 rue Paul Valéry
75116 PARIS

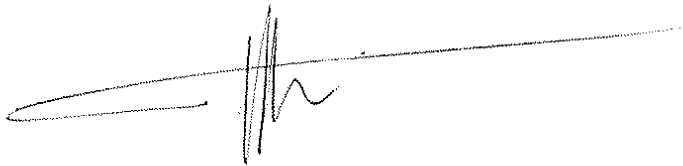
LISTE DES SOUCRIPTEURS

| No. d'ordre | Nom Adresse | Nombre D'actions | Montant Total des Soucriptions | Montant des versements effectués |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|
| 1) | Société GROUPE WEISS HOLDING 28 rue Paul Valéry 75116 PARIS RCS 879 093 979 | 625 | 625 | 625 |
| 2) | Société SC MICHEL BAULE 9 place Jules Nadi 26100 Romans Sur Isère RCS 328 166 652 | 375 | 375 | 375 |

Fait à PARIS

Le 27 novembre 2020
Certifiée sincère et véritable par le Président.

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a series of vertical and wavy lines.

SAS 24 MOGADOR
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 28, Rue Paul Valéry, 75116 Paris

STATUTS

h dw

SAS 24 MOGADOR
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 28, Rue Paul Valéry, 75116 Paris
Société en cours d'immatriculation

Les soussignés,

La société **GRUPE WEISS HOLDING**, société par actions simplifiée au capital de 4.733.000 euros, dont le siège social est situé 28, Rue Paul Valéry à Paris (75116), immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 879 093 979, représentée par son Président Monsieur Julien WEISS,

La société **SC MICHEL BAULE**, société civile immobilière au capital de 1 524,49 euros, dont le siège social est situé 9, Place Jules Nadi à Romans-sur-Isère (26100), immatriculée au R.C.S. de Romans sous le numéro 328 116 652, représentée par son co-gérant Monsieur François BAULE,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée **SAS 24 MOGADOR**.

STATUTS

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par le Livre II du Code de commerce pris notamment en ses articles L. 227-1 et suivants, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est « **24 MOGADOR** »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 28 rue Paul Valéry, 75116 Paris

Il peut être transféré dans le même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 4 - Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes activités de marchands de biens immobiliers ;
- L'acquisitions, l'administration, l'aménagement, la vente et la gestion par bail, crédit-bail ou autre de tous immeubles et de toutes participations dans le capital de sociétés immobilières en France et à l'étranger ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, et notamment toute opération de marchands de biens ;
- La participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliance, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

Article 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Les Associés, ci-dessus désignés, font apport en numéraire à la Société des sommes suivantes :

| | |
|-----------------------------------|--------------------|
| - La société GROUPE WEISS HOLDING | 625 euros ; |
| - La société SC MICHEL BAULE | 375 euros ; |
| TOTAL : | 1.000 euros |

Cette somme, correspondant au montant total du capital social soit mille (1.000) euros, a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Elle sera retirée par le Président de la Société sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1.000 Euros**.

Il est divisé en 1.000 actions égales de 1 euro chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie

Article 8 - Modification du capital social

1. Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les

propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 11 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés et/ou du Président et/ou du Directeur Général des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les comptes courants sont remboursables à tout moment, sur demande écrite, si la trésorerie de la société SAS 24 MOGADOR le permet.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 19 des statuts (décisions ordinaires), étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

Il est d'ores et déjà convenu que les apports en compte courant accordés à la SAS 24 MOGADOR seront rémunérés au taux de 0,5 % par année, avec capitalisation annuelle des intérêts.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 12 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il a été convenu des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : vente, transmission par succession, donation, fiducie, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

13 - Agrément

1. En cas de pluralité d'associés, à l'exception des cessions entre associés, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité au 2/3 des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote, cette majorité étant déterminée en tenant compte des actions du Cédant.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le *Président*

aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1. Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée librement par la décision qui le nomme. Elle peut être déterminée ou indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés (ou par décision de l'associé unique) prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant dans les conditions prévues aux articles 19 et suivants des présents statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune

indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés, étant précisé qu'il pourra être décidé de ne pas allouer de rémunération au Président.

Le Président aura droit cependant au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Le Président est notamment compétent pour :

- Réaliser tous travaux ;
- Effectuer toute demande d'urbanisme ;
- Signer toute déclaration fiscale ;
- Gérer tout contentieux lié à l'objet social de la société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale des associés ou à l'associé unique.

Article 16 - Directeurs Généraux

1. Désignation

La collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou physiques, dans la limite de trois au maximum, d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les Directeurs Généraux personnes physiques peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions que celles prévues pour la révocation du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, un Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion d'un Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle d'un Directeur Général personne physique.

3. Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte le cas échéant de leur contrat de travail.

Les Directeurs Généraux auront droit en outre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés sont soumises aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces conventions sont transmises au commissaire aux comptes dans le mois de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions réglementées entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 18 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est requis par la réglementation en vigueur, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la Société en est dotée, les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés, ou l'associé unique selon le cas, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes.

19.1. Décisions ordinaires :

- a) Nomination, révocation et rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- b) Nomination des Commissaires aux comptes ;
- c) Approbation des comptes annuels et des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- d) Agrément des cessions d'actions ;-
- e) Acquisition et vente de tout bien composant l'actif social ;
- f) Conclusion ou résiliation de tout bail ;
- g) Paiement de toute indemnité d'éviction ;
- h) Toute demande de financement ;
- i) Toutes décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique autres que celles visées à l'article 18.2 ci-après ;

19.2. Décisions extraordinaires :

- j) Transformation de la Société ;
- k) Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- l) Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- m) Émission d'obligations ;
- n) Dissolution ;
- o) Modification des statuts ;
- p) Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Article 209 - Règles de majorité

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont adoptées :

- pour les décisions ordinaires telles que définies à l'article qui précède : à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés (volets a à c) ; pour les autres

volets (d à i), à la majorité des 2/3 des voix ;

- pour les décisions extraordinaires telles que définies à l'article qui précède : à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

La transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, mais avec l'accord du ou des associés de la présente Société qui deviennent associés commandités.

Article 21 - Modalités des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique par lesquels chaque associé donne explicitement son accord aux décisions proposées.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 22 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par

un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 23 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 24 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes s'il en a été désigné, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés six jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et, le cas échéant, des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 27 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision des associés ou de l'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou la décision de l'associé unique, ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

La décision collective des associés ou la décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés ou l'associé unique peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 29 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX- NOMINATION DU PRESIDENT

Article 30 – Nomination du Président

Les associés nomment en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

Julien Weiss
né le 14 avril 1985, à STRASBOURG
de nationalité française,
demeurant 26 bis rue Jean de la Fontaine à Paris (75016) ;

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

La rémunération du Président sera le cas échéant fixée par une décision ultérieure de la collectivité des associés. Le Président aura droit par ailleurs au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Monsieur Julien Weiss a déclaré par avance accepter les fonctions de Président de la Société et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour leur exercice.

Article 31 – Nomination du Directeur Général

Les associés nomment en qualité de Directeur Général de la Société, pour une durée indéterminée :

EXIMIUM
Société au capital de 1 216 496 €
Immatriculée n°378 555 619 RCS ROMANS SUR ISERE,
Siège social 9 Place Jules Nadi – 26100 ROMANS SUR ISERE

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social.

La rémunération du Directeur Général sera le cas échéant fixée par une décision ultérieure de l'associée unique ou de la collectivité des associés. Le Directeur Général aura droit par ailleurs au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

La société EXIMIUM représentée par son Directeur Général, la société LE BOURHIS GESTION, elle-même représentée par Monsieur Bruno Le Bourhis a déclaré par avance accepter les fonctions de Directeur Général de la Société et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour leur exercice.


Article 32 – Publicité


Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute formalité nécessaire.

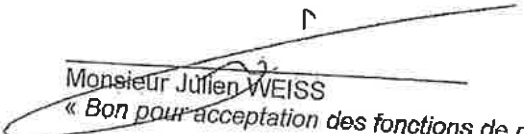
Ce pouvoir est notamment attribué au cabinet Rozant&Cohen ainsi qu'à la société FORMALSUP.

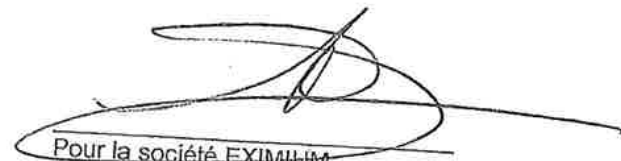
Fait à Paris en 3 exemplaires,

Le 27 novembre 2020


La société GROUPE WEISS HOLDING
Repr. par M. Julien WEISS


La société MICHEL BAULE
Repr. par M. François BAULE


Monsieur Julien WEISS
« Bon pour acceptation des fonctions de président »


Pour la société EXIMUM
Monsieur Bruno LE BOURHIS
« Bon pour acceptation des fonctions de directeur général »

*Bon pour acceptation des fonctions
de directeur général*